

L'optométrie dans le contexte législatif national et cantonal

Dominic Ramspeck, Office d'information OPTIQUESUISSE

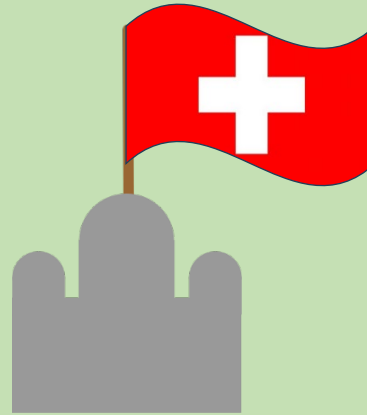


OPTIQUESUISSE

L'association d'optométrie et d'optique

Pas de lois nationales sur la santé ...

**Compétences fédérales
en matière de santé**
selon la Constitution
(articles 118, 119)



- Sécurité des médicaments et des dispositifs médicaux
- Protection contre les rayons ionisants
- Lutte contre les maladies transmissibles et répandues
- Procréation assistée et génie génétique dans le domaine humain

... mais 26 lois cantonales !

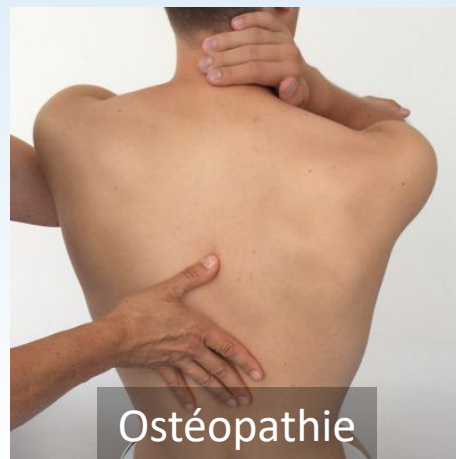
**Législation
sur la santé:**

**Souveraineté
des cantons !**

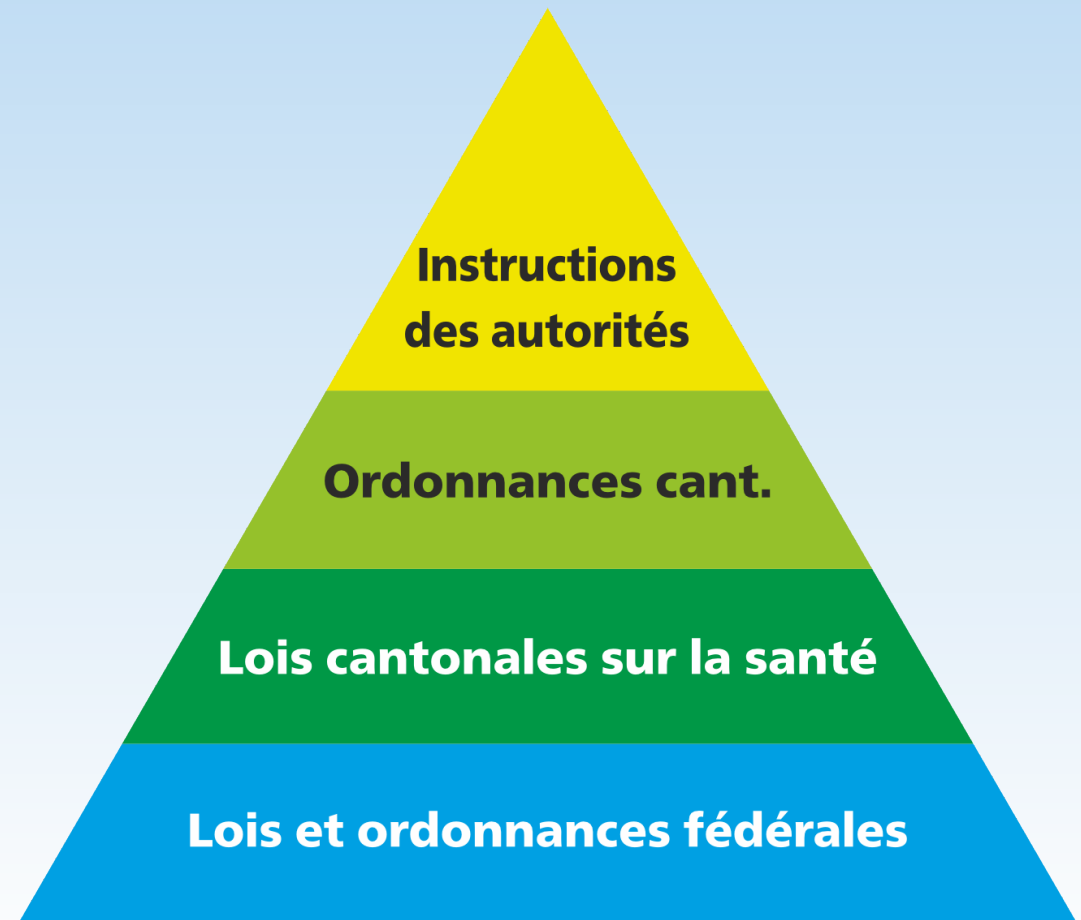
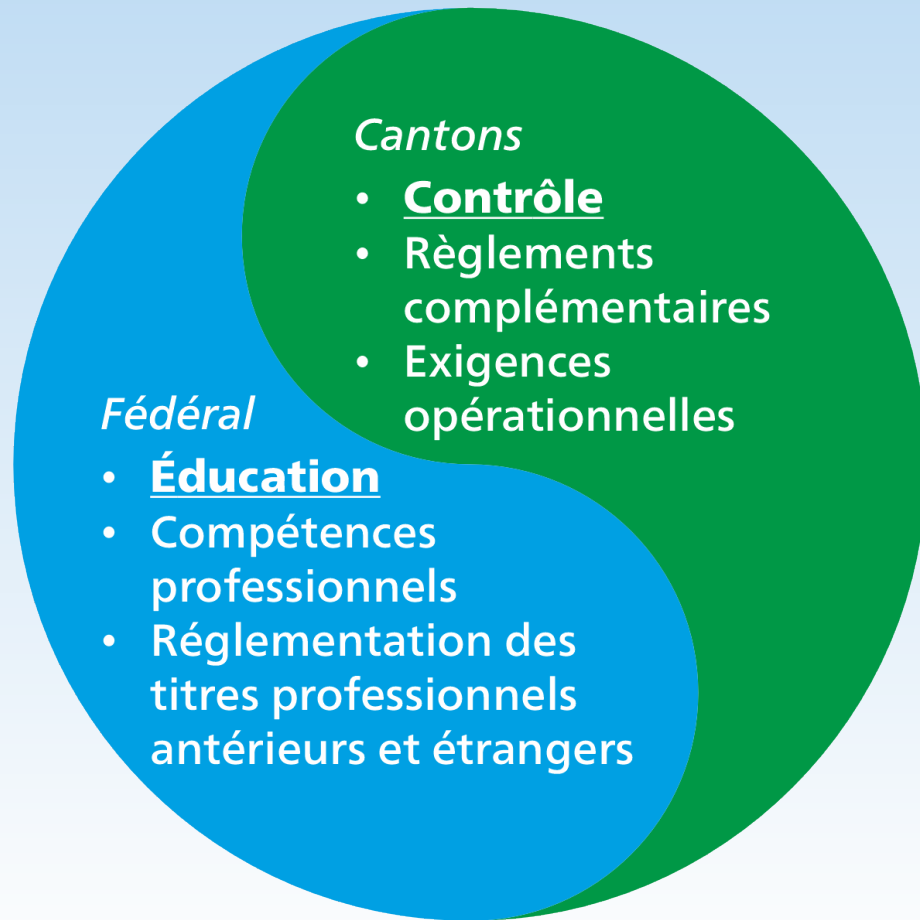


Loi «hybride» sur les professions de santé (LPSan)

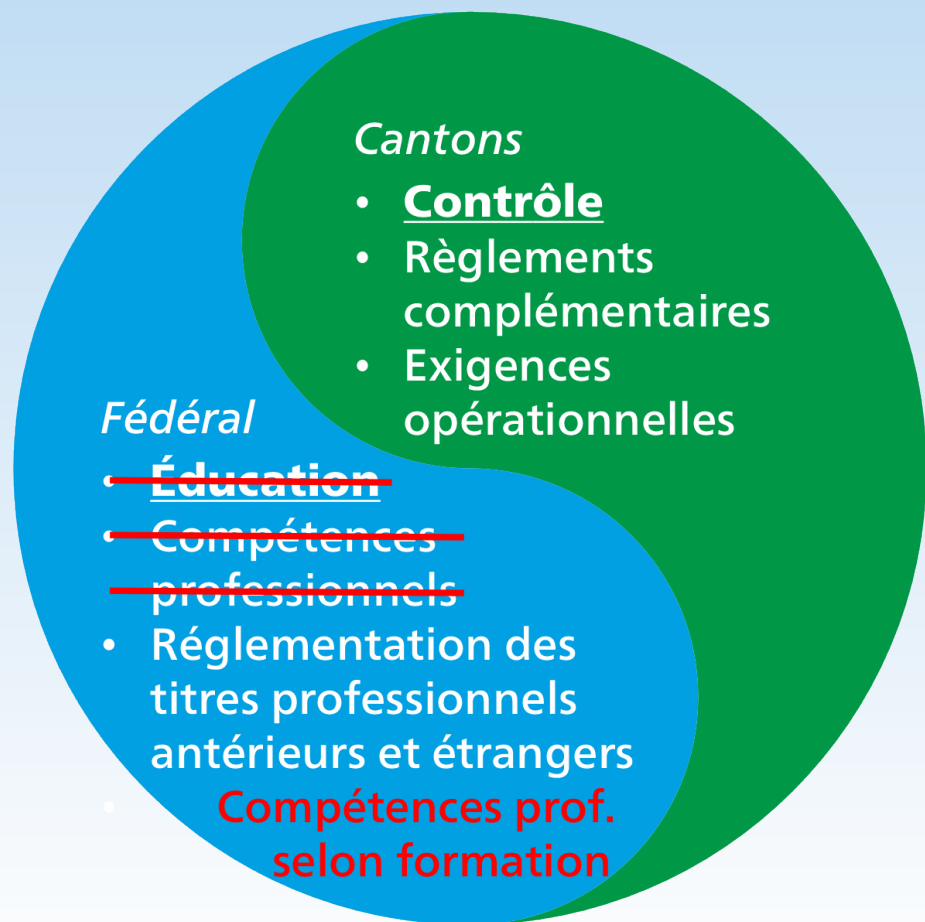
Formations et compétences réglementées au niveau **national**
+ autorisation **cantonale** avec obligations en matière de la santé



Interaction entre les niveaux législatifs



Optométrie/ORPSan: Opticiens diplômés & Co.

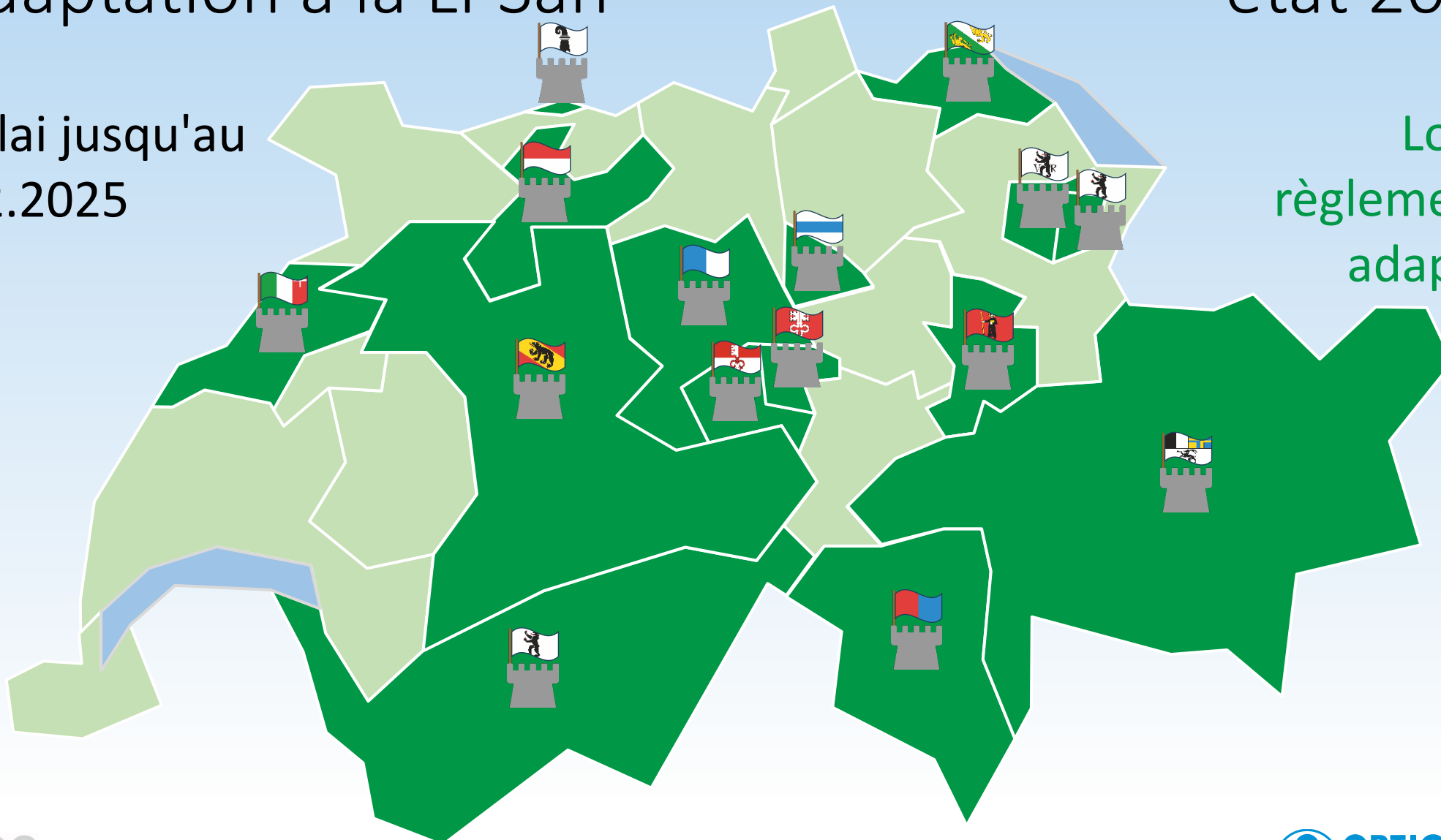


Adaptation à la LPSan

état 2023

Délai jusqu'au
1.2.2025

Loi et
règlements
adaptés



LPSan: Loi & ordonnances

Loi sur les professions de la santé (LPSan)

- Compétences générales et sociales
- Exigences pour les instituts et les cours
- Obligations professionnelles générales
- Actions disciplinaires
- Autorisation, prescriptions, contrôle cantonale

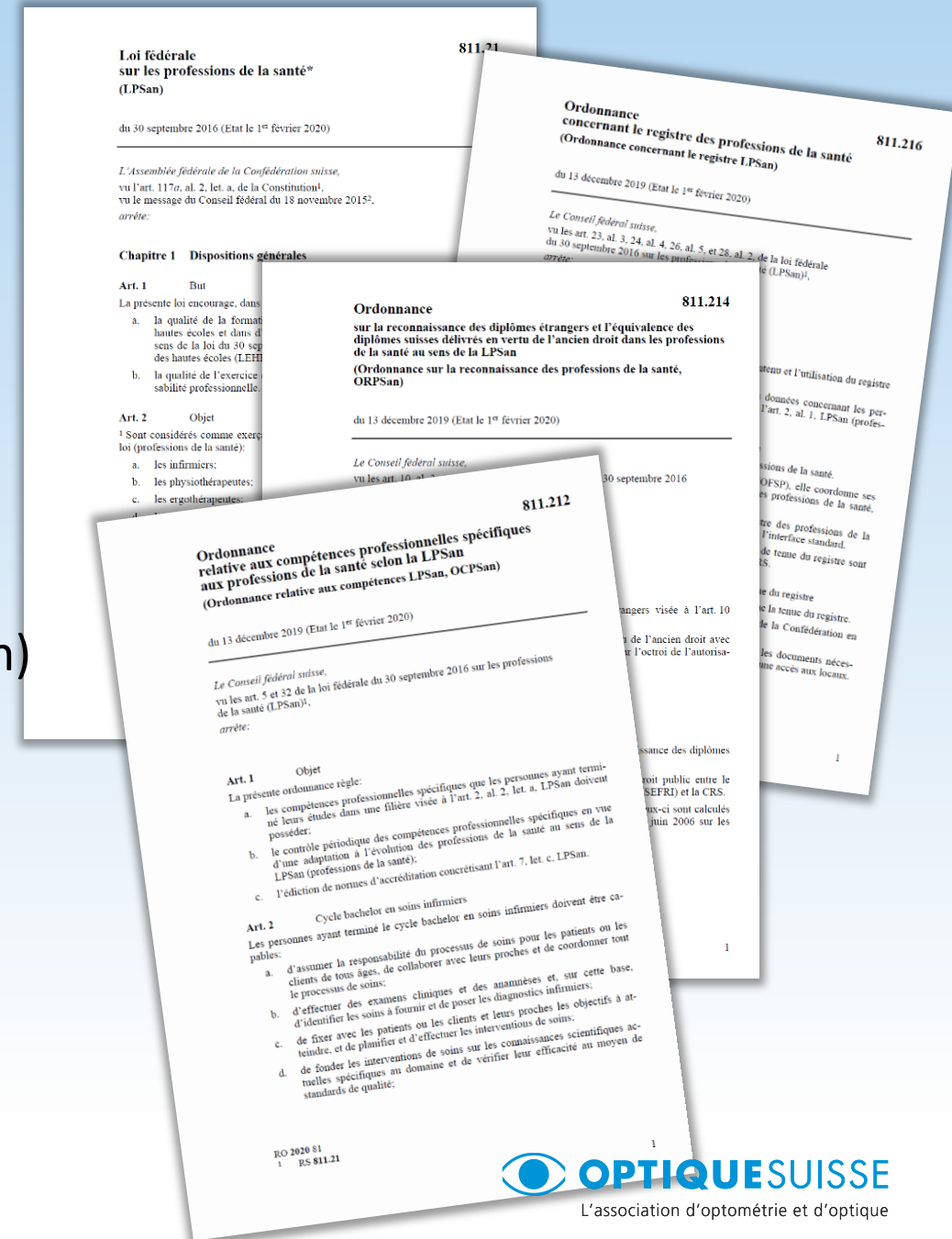
Ordonnance relative aux compétences LPSan (OCPSan)

- Compétences spécifiques en optométrie (Art. 7)

Ordonnance sur la reconnaissance des professions de la santé (ORPSan)

- Réglementation des qualifications professionnelles équivalentes et anciennes

Ordonnance concernant le registre LPSan

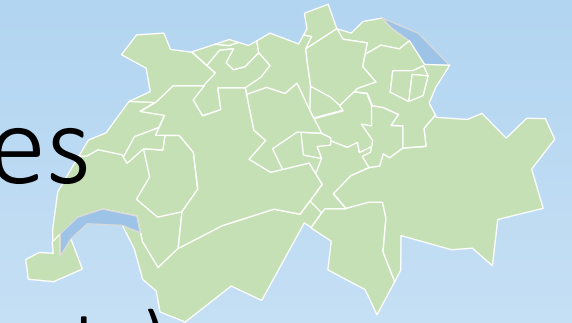


Devoirs professionnels selon l'art. 16 LPSan



- a. exercer l'activité avec soin et conscience professionnelle
- b. approfondir et développer les compétences de façon continue tout au long de la vie**
- c. respecter les limites des compétences professionnelles
- d. respecter les droits des patients ou des clients
- e. publicité objective
- f. observer le secret professionnel
- g. assurance responsabilité civile professionnelle obligatoire**
- h. défendre les intérêts des patients/clients indépendamment des avantages financiers

Prescriptions selon les lois cantonales



Entre autres (comme p. ex. frais, dates, dispositions pénales, etc.) :

- Disponibilité de **locaux/d'installations appropriés**
- **Exercice personnel de la profession***, remplacement & activité sous surveillance *explicite à BE, BL, LU, NW, SH, SO, UR, VS, ZH
- **Obligation de documentation** (constatation des faits, diagnostic, mesures ordonnées, information du patient), archivage pendant au moins 20 ans
- **Droits des patients** : Information & remise gratuite de toutes les données
- **Limitation de l'âge pour l'activité professionnelle** : en général, à partir de 70 ans, avec un certificat médical tous les 2 ans (pas de limite : AG, AR, BE, GL, LU & SZ)

Conclusion : "étude de dossier" nécessaire ...

Aides disponibles sur www.optiquesuisse.ch sous "OPT-X.23:

- LPSan-résumée («Onepager»)
- Aperçu/liste de liens vers les réglementations cantonales
- Lois et règlements (passages pertinents mis en évidence !) de tous les 26 cantons

Accès public pour les participants à OPT-X.23 jusqu'à fin 2023
(puis à nouveau uniquement sur l'extranet pour les membres)

Diagnostiques: le même va-et-vient ...

LPSan ⇒ Compétence d'utiliser des diagnostics
(dès 1.2.2020)

OMéd (Ordonnance sur les médicaments)
⇒ détermine les professions autorisées à utiliser
des médicaments (Optométrie depuis 1.4.2023)

Canton ⇒ détermine qui peut utiliser et
obtenir quels médicaments

Association des pharmaciens cantonaux ⇒
vérifie/publie liste de recommandations (en cours)

Pharmacien cantonal ⇒ publie une fiche d'information
⇒ «Activation» de l'obtention et de l'utilisation de
diagnostics spécifiques pour les optométristes BSc.

